

PROVINCE DE HAINAUT	Extrait du registre aux délibérations du conseil communal
ARRONDISSEMENT DE THUIN	Séance du 26/11/2013
VILLE DE BINCHE	PRESENTS: MM. L. DEVIN, Bourgmestre-Président, MM Kevin VAN HOUTER, Jérôme URBAIN, Philippe LABAR, Frédéric TILMANT, Manuel BEJARANOMEDINA, Jean-Luc FAYT, Echevins ; Mme. Eugénie RUELLE, Présidente du CPAS ; MM. Jacques DERVAL, Etienne-PIRET, Frédéric JOIE, Luc JONNART, Jean-Pierre JAUMOT, Laurent ARMAN, Benoit DEGHORAIN, Marie-Claude KLENNER, Patrice LAI, Judith PHILIPPE. Larissa DAVOINE, Salvatore CALVAGNA, Philippe VANDENNEUKER, Frédéric MAGHE, Véronique DEBIEVE, Giuseppina CAPOZZA, Maria HAMEL, Natacha LEROY, Marinella CRAMAROSSA, Roxane SALIBBA, Betty MATERNE, Sarah DE BAETS, Anne-Marie CALLEWAERT, Conseillers Guillaume SOMERS, Directeur général f.f.
SERVICE FISCALITE	

Point n° 31

Objet : Dossier n°242712/2/2014 à 2019

Redevance communale sur les exhumations – Exercices 2014 à 2019 - Renouvellement

Le Conseil communal,
siégeant publiquement,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L1124-40 ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité ;

Décide :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance communale pour l'exhumation d'un corps ou d'une urne cinéraire.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui sollicite l'exhumation.

Article 3:

Les taux de cette redevance sont fixés comme suit :

745 € pour l'exhumation d'un corps inhumé en pleine terre

125 € pour l'exhumation d'un corps inhumé dans un caveau

250 € pour l'exhumation d'un corps inhumé dans un caveau à partir de 3 mois après l'inhumation

62 € pour l'exhumation d'urne en columbarium ou cellule enfouie en pleine terre.

La redevance est due par la personne qui sollicite l'exhumation.

Article 4:

Sont exonérées de paiement de la redevance visée à l'article 2:

a) les exhumations prescrites par l'Autorité Judiciaire ;

b) les exhumations rendues nécessaires par le transfert dans le nouveau cimetière des concessions établies dans l'ancien champ de repos ;

c) les exhumations des militaires et civils décédés au service de la patrie.

Article 5 :

La redevance visée au présent règlement doit être payée au Service Etat-Civil de la Ville de Binche, rue Saint-Paul, 14 à Binche, préalablement à l'exhumation.

Article 6 :

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouverts par la même contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

Article 7:

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

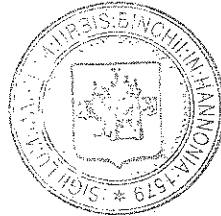
Le Secrétaire,
(s) G. SOMERS.

Le Directeur général f.f.,

G. SOMERS.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Pour extrait certifié conforme,
Délivré à Binche, le 27/11/2013.



Le Président,
(s) L. DEVIN.

Pour le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,

Kevin VAN NOUTER.